

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/AND :**Nouvelles propositions****Modification de la section 1.2.1 (Définitions)****Communication de l'International Tank Container Organisation
(ITCO)****Résumé*

Résumé analytique : Le chapitre 1.4 de l'ADR « Obligations de sécurité des intervenants » impose des obligations à l'« exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile ». Au chapitre 1.2, ledit exploitant est défini comme étant l'entreprise au nom de laquelle la citerne est immatriculée. Cette disposition entraîne des incertitudes quant à l'identité de l'intervenant responsable parce que l'entreprise au nom de laquelle la citerne est immatriculée est souvent une entité financière qui ne participe pas à l'exploitation de la citerne. La présente proposition vise à clarifier la définition de l'exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile.

La proposition contenue dans le document informel INF.7 a été examinée par le Groupe de travail des citernes à la session de l'automne 2018 et reproduite au point 5 de son rapport. L'ITCO a été invitée à soumettre un document officiel à la session du printemps 2019.

Documents connexes : Document informel INF.7 (session de l'automne 2018) et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152/Add.1, point 5, du Rapport du Groupe de travail sur les citernes.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019, (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, module 9.2).



Introduction

1. La présente proposition concerne la modification de la définition du terme « exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile » qui figure à la section 1.2.1.

[On entend par :]

« Exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile », l'entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne ou la citerne mobile ~~sont immatriculés ou admis au trafic.~~ est exploité.

2. Les autorités néerlandaises chargées des contrôles de routine au port de Rotterdam ont fait part à l'ITCO des difficultés qu'elles avaient à déterminer quelle était l'entreprise tenue de s'acquitter des obligations de sécurité visées au chapitre 1.4.

3. Le 6.8.2.5.2 du RID/ADR dispose ce qui suit : « Les indications suivantes doivent être inscrites sur le conteneur-citerne [...] : noms du propriétaire et de l'exploitant ; ».

4. Selon la définition actuelle du terme « exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile », l'entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne ou la citerne mobile est immatriculé peut être désignée comme exploitant.

5. Or, cette entreprise est souvent une entité financière telle qu'une société de crédit-bail ou une banque qui n'intervient aucunement dans le respect des obligations de sécurité applicables au conteneur-citerne ou à la citerne mobile. La citerne est mise en location ou à disposition dans le cadre d'un contrat juridiquement contraignant conclu entre le propriétaire déclaré (par exemple, une banque ou une société de crédit-bail) et l'exploitant de la citerne.

6. Au chapitre 1.4 de l'ADR, des obligations de sécurité sont attribuées à l'exploitant du conteneur-citerne ou de la citerne mobile. Aucune obligation n'est en revanche attribuée au propriétaire, à savoir « l'entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne ou la citerne mobile sont immatriculés ».

7. La présente proposition concerne à la fois l'ADR et le RID, les passages à supprimer étant biffés et les ajouts soulignés.

ADR 1.2.1 « Exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile », l'entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne ou la citerne mobile ~~sont immatriculés ou admis au trafic.~~ est exploité.

RID 1.2.1 « exploitant d'un conteneur-citerne, d'une citerne mobile ou d'un wagon-citerne », l'entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne, la citerne mobile ou le wagon-citerne est exploité ~~immatriculé ou admis au trafic.~~

8. À la session de l'automne 2018, le Groupe de travail des citernes s'est penché sur le terme « exploitant » dans le contexte du RID et de la COTIF, qui emploie le terme « détenteur ».

9. Selon la note 6 du chapitre 1.2 du RID, « [l]e terme "exploitant" dans le cas d'un wagon-citerne est équivalent au terme "détenteur" tel que défini à l'article 2, n) de l'Appendice G de la COTIF (ATMF) ». Cette définition est libellée comme suit :

« "détenteur" désigne la personne ou l'entité propriétaire du véhicule ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport et est inscrite en tant que telle dans le registre des véhicules prévu à l'article 13. »

10. Le Règlement type de l'ONU relatif au transport de marchandises dangereuses ne définit ni « propriétaire déclaré » ni « exploitant », mais fait néanmoins la distinction en exigeant que les indications suivantes soient marquées :

- Au 6.7.2.20.1 a) le numéro d'immatriculation du propriétaire ;
- Au 6.7.2.20.2, le nom de l'exploitant.

Proposition

11. Il est proposé de modifier les définitions qui figurent au chapitre 1.2 du RID/ADR.

ADR

Modifier la définition du terme « exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile » comme suit :

« “Exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile”, l'entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne ou la citerne mobile ~~sont immatriculés ou admis au trafic.~~ est exploité ».

RID

Modifier la définition du terme « exploitant d'un conteneur-citerne, d'une citerne mobile ou d'un wagon-citerne » comme suit :

« “exploitant d'un conteneur-citerne, d'une citerne mobile ou d'un wagon-citerne”, l'entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne, la citerne mobile ou le wagon-citerne est exploité ~~immatriculé ou admis au trafic.~~ »

Justification

12. Le chapitre 1.4 de l'ADR définit les obligations de sécurité des intervenants. Au 1.4.3.4, des obligations sont attribuées à l'« exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile ».

13. Aucune obligation de sécurité n'est attribuée à l'« entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne ou la citerne mobile sont immatriculés ».

14. La définition existante ne précise pas l'intervenant auquel incombent les obligations. Les autorités néerlandaises chargées des contrôles ont informé l'ITCO de leur incertitude.

15. Les obligations de sécurité sont plus efficaces lorsqu'on définit clairement l'entité spécifiquement chargée de veiller à ce que le conteneur-citerne ou la citerne mobile soit utilisé en toute sécurité.
